



APO'G
(Anciens de Polytech'Grenoble)
Association des Ingénieurs Diplômés de l'Ecole Polytechnique
de l'Université Grenoble-I

Règlement intérieur

Version du 3 janvier 2003

Article 1 : Généralités

Il est établi un règlement intérieur afin d'organiser la vie de l'association et de fixer les divers points non prévus par les statuts qui sont mis à disposition de tous les membres.

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres qui doivent le respecter. Le non-respect de ce règlement peut être considéré comme une faute grave pouvant entraîner la radiation en vertu de l'article 8 des statuts de l'association.

Article 2 : Représentativité

L'association a pour rôle de réunir les ingénieurs et les élèves-ingénieurs des différentes spécialités de l'Ecole polytechnique de l'université Grenoble-I - Polytech'Grenoble (Géotechnique, 3i, PRIHSE, SciGMA, RICM, TIS...) en formation initiale ou continue. Cependant, l'absence de représentants d'une ou de plusieurs spécialités au sein du conseil d'administration ne doit, en aucun cas, en bloquer le fonctionnement.

Les procédures de constitution des listes de candidats au conseil d'administration et le mode de scrutin sont définis par ce conseil.

Article 3 : Participation et information

Tout ingénieur diplômé de Polytech'Grenoble (ou tout diplômé de l'une des quatre MST antérieures au diplôme d'ingénieur) ayant versé sa cotisation annuelle peut participer à la vie de l'association en tant que membre actif.

Tout élève ingénieur, admis comme membre associé et ayant acquitté une cotisation, peut participer aux activités de l'association.

La représentation de ces deux catégories de membre au conseil d'administration est définie par l'article 10 des statuts.

Chaque assemblée générale doit faire l'objet d'un compte rendu porté à la connaissance des adhérents.

Article 4 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le montant des cotisations est variable et tient compte de la situation des membres actifs et associés. À titre d'exemple, pour l'année 2003, le montant des cotisations des membres actifs est égal à :

- 40 Euros pour les couples d'ingénieurs Polytech'Grenoble ;
- 30 Euros pour les ingénieurs Polytech'Grenoble ;

La cotisation des membres associés (élèves-ingénieurs) et des diplômés sans emploi est égale à 10 Euros.

Pour les membres bienfaiteurs, le droit d'entrée et la cotisation annuelle sont d'au moins 80 Euros.

Les membres du bureau sont bénévoles et sont exonérés de cotisation pour la durée de ce mandat.

Article 5 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par l'auxiliaire de vie universitaire (de type emploi-jeune) pris en charge et mis à disposition de l'association par Polytech'Grenoble.

Article 6 : Service « emploi-carrières »

Cette activité correspond à l'un des services essentiels souhaités par la majorité des membres de l'association. Elle est assurée par le secrétariat de l'association sous la supervision d'un membre du conseil d'administration.

L'accès au service « emploi-carrières » est réservé exclusivement aux membres actifs, associés et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.

Les offres sont diffusées, soit par l'intermédiaire du site Web de l'association, soit par messagerie électronique, soit par courrier pour les adhérents qui fournissent des enveloppes affranchies comportant leur adresse personnelle (en principe un envoi par quinzaine).

Article 7 : Pôles régionaux

Le rôle des pôles régionaux est de regrouper les ingénieurs Polytech'Grenoble résidant en nombre important dans une région donnée (Rhône-Alpes et Ile de France par exemple).

Article 8 : Groupements et commissions

Plusieurs membres de l'association peuvent se regrouper sous forme de pôle thématique ou de commission, pour traiter d'un sujet d'intérêt commun, conformément aux statuts et plus particulièrement à l'article 15.

Chaque groupement ou commission est animé par un responsable qui assure la liaison avec le conseil d'administration dont la tutelle est maintenue pour toutes ces activités.

Le budget prévisionnel de chaque groupement (ou commission) est fixé par le conseil d'administration de l'association. Toute demande de budget complémentaire sera soumise à l'approbation du conseil d'administration qui a un droit de regard sur chaque projet développé par un groupement ou une commission et peut l'interrompre en cas de nécessité.

Les commissions envisageables sont :

- relations avec la direction de Polytech'Grenoble, participation au conseil et au conseil de perfectionnement de Polytech'Grenoble,
- réseau EIFFEL et relations avec les autres associations des ingénieurs des écoles qui le constituent,
- annuaire des ingénieurs de Polytech'Grenoble (édition annuelle),
- bulletin de liaison (parution au moins semestrielle),
- service « emploi-carrières » (cf article 6 de ce règlement).
- ...

Article 9 : Modalités de remboursement des frais engagés au nom de l'association

- Le responsable de pôle thématique (ou de commission) centralise et transmet, au trésorier de l'association, les demandes de remboursement de frais occasionnés par les activités de l'entité qu'il anime.
- Les frais sont remboursés sur présentation d'une fiche justificative accompagnée des pièces nécessaires, au plus tard 45 jours après la date de la dépense. Après ce délai, la demande de remboursement devra être formulée auprès du conseil d'administration qui examinera le dossier et rendra une décision motivée.
- Tout engagement de frais opéré par un pôle régional ou un groupement doit être soumis à l'avis du responsable concerné. Si cette somme est supérieure à 150 Euros, l'avis du président ou du trésorier de l'association est nécessaire.
- Les frais de déplacement effectués au nom de l'association sont remboursés suivant un forfait kilométrique défini par le conseil d'administration.

Article 10 : Contacts et démarches au nom de l'association

Tout membre de l'association peut prendre tout contact exploratoire utile à l'association. Toute action de partenariat avec une société ou un organisme est définie par un contrat signé par le président de l'association.

Article 11 : *Archivage des documents essentiels pour le fonctionnement de l'association*

Un système d'archivage des principaux documents essentiels pour un fonctionnement efficace de l'association est mis en place en vue d'assurer une continuité harmonieuse dans tous les domaines relevant de son activité au service des adhérents. Les modalités pratiques de cet archivage sont définies par le bureau de l'association.

Article 12 : *Modification du règlement intérieur*

Les projets de modification du règlement intérieur seront étudiés par le conseil d'administration de l'association sur la présentation d'un membre actif. La décision de modification est prise par le conseil d'administration puis elle est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

L'article 4 du règlement intérieur est modifié de fait à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire par les décisions adoptées à cette assemblée générale.